

Arrêté N°2022 - 1833

Portant autorisation de débit de boissons temporaire le samedi 23 juillet 2022, au bénéfice de l'association ASC Grain d'or, à l'occasion de la manifestation sportive "Match de gala" à Port-Blanc

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-25-12-SG/DAGR/BAGE du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe;

Vu l'arrêté municipal n°2022 -1832 autorisant la manifestation sportive "Match de gala" de l'association Grain d'Or, à Port-Blanc, le samedi 23 juillet 2022 ;

Considérant la demande en date du 26 avril 2022 présentée par l'association Grain d'or représentée par son Président Monsieur Didier URBINO, visant à ouvrir le samedi 23 juillet 2022 un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation sportive "Match de gala";

Considérant que les associations Culturelle peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que l'association Grain d'or bénéficie de sa deuxième autorisation pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - L'association Grain d'or, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie sur le terrain de football à la traversée vieux Bertin à Port-Blanc, à l'occasion de la manifestation "Match de gala" le samedi 23 juillet 2022, **de 14H à 17H.**

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises en 1^{ère} et 3^{ème} catégorie ainsi que les vins doux naturels autres que ceux appartenant anciennement au groupe 2, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fruits (cerise, fraise, framboise ou cassis) avec un taux égal ou inférieur à 18° d'alcool pur.

Article 3 - L'organisateur veillera à ne pas vendre ni offrir de boissons alcoolisées aux mineurs présents à l'occasion de la manifestation, quel que soit le degré de fermentation du breuvage et l'âge du consommateur.

Article 4 - Les horaires indiqués à **l'article 1** du présent arrêté devront être impérativement respectés.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié sous réserve des dispositions prises par arrêté préfectoral.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610- 5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Didier URBINO, président de l'association.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 06 JUIL. 2022

Le Maire,

Cédric CORNET

